

MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES

SUSPENSION DE LA TAXE

Décret n° 87-1229 du 17 septembre 1987 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production dus à l'importation des bovins et des viandes bovines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée et notamment les articles 25, 27 et 29 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987;

Vu le décret n° 71-119 du 28 mars 1971, portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines, ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 87-455 du 10 mars 1987;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de la production agricole et de l'agro-alimentaire et de l'industrie et du commerce;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Les produits repris sur le tableau ci-après bénéficient à l'importation de la suspension des droits et taxes de douane dans les conditions suivantes :

- 1) Réduction des droits de douane au minimum légal de perception en tarif minimum;
- 2) Suspension de la taxe à la production due à l'importation.

N° du tarif des droits de douane	Désignation des produits
Ex. 01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : D. — Autres : Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie et à l'engraissement.
Ex. 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-02 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : B. — Viandes de l'espèce bovine E. — Abats : Abats d'espèce bovine.

Art. 2. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances, de la production agricole et de l'agro-alimentaire et de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 septembre 1987
p/le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre

RACHID SFAR

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 87-1230 du 21 septembre 1987 portant transformation d'emploi à la manufacture des tabacs de Kairouan, ministère du plan et des finances.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984 fixant le régime statutaire applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan.

Vu le décret n° 84-218 du 1er mars 1984 portant fixation de la loi des cadres de la manufacture des tabacs de Kairouan et les textes subséquents;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Décrétons :

Article premier. — Est réalisée à la manufacture des tabacs de Kairouan, ministère du plan et des finances, la transformation des emplois suivants :

Emplois supprimés	Emplois créés
1 Emploi d'inspecteur général	1 Emploi d'administrateur
1 Emploi d'ingénieur en chef	1 Emploi d'inspecteur central
5 Emplois de contrôleurs des services financiers	5 Emplois d'ingénieurs adjoints
11 Emplois d'agents de constatation	1 Emplois d'ingénieurs des travaux
39 Emplois d'agents de fabrication	3 Emplois d'attachés d'inspection
1 Emploi d'infirmier	3 Emplois de programmeurs
	2 Emplois d'analystes
	2 Emplois d'opérateurs
	39 Emplois d'ouvriers de l'Etat
	1 Emploi d'assistant social

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 septembre 1987
p/le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
 RACHID SFAR

PLAN D'AMÉNAGEMENT

Décret n° 87-1231 du 21 septembre 1987 portant révision du plan d'aménagement de Borj El Amri (gouvernorat d'Ariana).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 86-34 du 9 mai 1986 portant modification de la loi n° 81-77 du 9 août 1981 portant création d'un commissariat général au développement régional;

Vu le décret du 18 juillet 1967 portant création de la commune de Borj El Amri;

Vu le décret n° 79-399 du 27 avril 1979 portant approbation du plan d'aménagement de Borj El Amri;